

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS

Session	Septembre 2017
Année d'étude	L3
Discipline	Histoire du droit de la famille
Responsable du cours	Mme Sophie Démare-Lafont
Documents autorisés	aucun

Les candidats commenteront au choix l'un des deux textes suivants :

TEXTE n° 1

Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, art. *Adultère*, *Œuvres complètes*, P. Dupont (éd.), vol. 36, Paris, 1825, p. 106-109

[Voltaire cite le mémoire d'un magistrat, écrit vers 1764, qui s'était séparé de sa femme adultère mais ne pouvait divorcer alors qu'il souhaitait se remarier].

Je jette les yeux sur tous les peuples de la terre, il n'y en a pas un seul, excepté le peuple catholique romain, chez qui le divorce et un nouveau mariage ne soit de droit naturel. Quel renversement de l'ordre a donc fait chez les catholiques une vertu de souffrir l'adultère, et un devoir de manquer de femme quand on a été indignement outragé par la sienne ? Pourquoi un lien aussi pourri est-il indissoluble malgré la grande loi adoptée par le code, *quidquid ligatur dissolubile est* ? On me permet la séparation de corps et de biens, et on ne me permet pas le divorce. La loi peut m'ôter ma femme et elle me laisse un nom qu'on appelle sacrement ! Je ne jouis plus du mariage, et je suis marié. Quelle contradiction ! Quel esclavage ! Et sous quelle loi avons-nous reçu la naissance !

Ce qui est bien plus étrange, c'est que cette loi de mon Eglise est directement contraire aux paroles que cette Eglise elle-même croit avoir été prononcées par Jésus-Christ : « Quiconque a renvoyé sa femme (excepté pour adultère), pèche s'il en prend une autre ».

Je n'examine point si les pontifes de Rome ont été en droit de violer à leur plaisir la loi de celui qu'ils regardent comme leur maître (...). Dieu me permet de me remarier, et l'évêque de Rome ne me le permet pas !

Le divorce a été en usage chez les catholiques sous tous les empereurs ; il l'a été dans tous les états démembrés de l'empire romain. Les rois de France, qu'on appelle de la première race, ont presque tous répudié leurs femmes pour en prendre de nouvelles. Enfin, il vint un Grégoire IX, ennemi des empereurs et des rois, qui par un décret fit du mariage un joug insecouable ; sa décrétale devint la loi de l'Europe. Quand les rois voulurent répudier une femme adultère selon Jésus-Christ, ils ne purent en venir à bout ; il fallut chercher des prétextes ridicules. Louis le Jeune fut obligé, pour faire son malheureux divorce avec Eléonore de Guyenne, d'alléguer une parenté qui n'existait pas. Le roi Henri IV, pour répudier Marguerite de Valois, prétextait une cause encore plus fautive, un défaut de consentement. Il fallut mentir pour faire un divorce légitimement. (...)

Que nos prêtres, que nos moines renoncent aux femmes, j'y consens (...) mais moi, magistrat, qui sers l'Etat toute la journée, j'ai besoin le soir d'une femme. Et l'Eglise n'a pas le droit de me priver d'un bien que Dieu m'accorde. Les apôtres étaient mariés, Joseph était marié, et je veux l'être.

TEXTE n° 2

Bigot de Préameneu, *Présentation au Corps législatif et exposé des motifs, séance du 23 mars 1803 (extraits), dans P.A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires au Code civil*, t. X, Paris, 1836, p. 154ss*

Lorsqu'il s'agit de fixer le sort des enfants naturels, rien n'est plus difficile que de conserver un juste équilibre entre les droits qu'ils tiennent de leur naissance et les mesures qu'exige la nécessité de maintenir l'organisation des familles (...).

Depuis longtemps, dans l'Ancien Régime, un cri s'était élevé contre les recherches en paternité. Elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugements les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite était la plus pure (...) n'était point à l'abri de l'attaque d'une femme impudente ou d'enfants qui lui étaient étrangers. (...) Les recherches en paternité étaient regardées comme le fléau de la société.

Une loi très favorable aux enfants naturel fut rendue par la Convention le 12 Brumaire An II. Cependant, elle crut devoir faire cesser l'abus des procès dont les enfants voudraient encore tourmenter les familles sans motif plausible. Il fut réglé pour le passé que « la preuve de leur possession d'état ne pourrait résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite de soins donnés à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation, et qu'il en serait de même à l'égard de la mère » (...).

Dans la loi proposée, [la] sage disposition qui interdit les recherches de la paternité a été maintenue. Elle ne pourra jamais être établie contre le père que par sa propre reconnaissance, et encore faudra-t-il, pour que les familles soient, à cet égard, à l'abri de toute surprise, que cette reconnaissance ait été faite ou par l'acte même de naissance, ou par un acte authentique.

La règle exclusive de la recherche de la paternité ne s'applique point à la mère. Il ne s'agit point, à son égard, de pénétrer les mystères de la nature : son accouchement et l'identité de l'enfant sont des faits positifs et qui peuvent être constatés.

Cependant, la loi a cru devoir prendre des précautions contre le genre de preuves qui pourra être admis. Si la crainte des vexations et de la diffamation a fait rejeter les recherches en paternité, ce serait pour les femmes un malheur encore plus grand si leur honneur pouvait être compromis par quelques témoins complaisants ou subornés (...).